



DÉCISION MUNICIPALE

N° 93 / 2023
DU 24 OCTOBRE 2023

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN À USAGE DE STATIONNEMENT APPARTENANT À SNCF RÉSEAU, SITUÉ RUE DU DÉPÔT AU NORD DE LA GARE

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération en date du 26 septembre 2022, par laquelle le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions, notamment pour décider au nom de la commune de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu les décisions municipales n° 20 / 2013 du 29 avril 2013 et 9 / 2022 du 21 février 2022 concernant les conventions d'occupations temporaires du parking situé rue du Dépôt au nord de la gare SNCF au profit de la ville de Laval,

Que la ville de Laval loue depuis 2013 à SNCF RESEAU, plusieurs terrains dépendant du domaine public ferroviaire, à usage de parking de stationnement situés rue du Dépôt, au Nord de la gare de Laval,

Considérant que les deux conventions conclues respectivement le 10 juin 2013 et le 11 mars 2022, correspondant à deux parties de la parcelle cadastrée section AV numéro 647 (ex 586P), sont devenues caduques au 31 mars 2023,

Que SNCF RESEAU a proposé à la ville de Laval le renouvellement de ces conventions en une seule convention pour une superficie totale de 5 700 m²,

DÉCIDONS

Article 1er

La convention d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée section AV numéro 647 (ex 586P) appartenant à SNCF RESEAU pour un usage de parking de stationnement, sur une emprise totale de 5 700 m² au profit de la ville de Laval est approuvée.

Article 2

La ville de Laval versera à SNCF RESEAU une redevance annuelle de 18 116,00 € HT ainsi que 1 000,00 € HT de frais de dossier et procédera au remboursement des impôts et taxes évalués à 4 948,00 € HT par an.

Article 3

La présente convention est effective rétroactivement à compter du 1er avril 2023 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 mars 2026.

Article 4

Le maire ou son représentant est autorisé à signer la convention ainsi que tout document à cet effet.

Article 5

Il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

Article 6

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le maire,

Signé : Florian Bercault